



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-194-2

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-32-4 du
01 février 2001 qui autorisait la S.A.S.
« AGREGATS et BETONS CONTROLES de
la VALLEE de LUCHON (ABC-VL) » à
exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires aux lieux-dits « La Gerle » et
« Gouasquet » sur la commune de
SALECHAN.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative
du code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses
articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié et notamment son article 18 qui dispose que :
- « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.*
- Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour. »*
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-32-4 du 01 février 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-42-1 du 11 février 2004 (changement d'exploitant et cessation partielle d'activité) et n°2004-327-6 du 22 novembre 2004 (actualisation des garanties financières), autorisant la S.A.S. « AGREGATS et BETONS CONTROLES de la VALLEE de LUCHON (ABC-VL) » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « La Gerle » et « Gouasquet » sur la commune de SALECHAN,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-18-2 du 18 janvier 2001 autorisant le défrichement des parcelles soumises à extraction ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation formulée par la S.A.S. « AGREGATS et BETONS CONTROLES de la VALLEE de LUCHON (ABC-VL) » en date du 27 mars 2007 ;
- VU** le rapport n° R-7130 de l'inspection des installations classées, en date du 08 juin 2007 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 26 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 20 du décret 77-1133 susvisé dispose que " Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18. " ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans sa lettre du 9 juillet 2007 ne formule pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande susvisée qui lui a été notifié le 5 juillet 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-32-4 du 01 février 2001 modifié et ses annexes.

ARTICLE 2 : La S.A.S. « AGREGATS et BETONS CONTROLES de la VALLEE de LUCHON (ABC-VL) » dont le siège social est avenue du Vert Galant – 64230 LESCAR est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SALECHAN, lieux-dits « La Gerle » et « Gouasquet » sur les parcelles n°s 272 à 274, 280 à 282, 284, 304 à 313, 315 à 320, 323 à 338, 644 et 645 section B.

La superficie totale est de 14 ha 10 a 46 ca dont 9 ha sont exploitables.

ARTICLE 3 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 14 ha 10 a 46 ca

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La production maximale annuelle est limitée à 80 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.

ARTICLE 5 : L'autorisation valable jusqu'au 01 février 2031, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 8 000 tonnes.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8 : L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 14 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 15 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 16 : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 17 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 18 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

18.1. Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

18.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état.

18.3. Extraction

18.3.1 L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en trois phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.
L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante.

La profondeur maximale des excavations est limitée à 20 mètres par rapport au terrain naturel.

L'exploitant doit procéder annuellement à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours.

- 18.3.2 Les limites de l'extraction, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.
Indépendamment de ce qui précède, l'exploitation doit être maintenue à une distance d'au moins cent trente mètres (130 m) de la rive gauche de la Garonne.
- 18.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 18.3.4 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 18.3.5 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

18.4 Evacuation des matériaux

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules ou bandes transporteuses vers les installations de premier traitement implantées à proximité.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 4 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 19 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 18.1, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services et dans la présente demande de modification des conditions d'exploitation, à savoir principalement :

19.1 Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 19.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.

19.2 Remise en état

- 19.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- 19.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation. Les dispositions de l'article 18.3.2. sont respectées en fin de remise en état.
- 19.2.3 Les principes généraux de remise en état sont les suivants :
- Création d'un lac
 - Profilage des berges
 - Création de zones de hauts-fonds
 - Végétalisation de l'ensemble du site.

- 19.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 20 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 21 : Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 22 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 23 : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 24 : En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance minimale est portée à cent trente mètres par rapport à la rive gauche de la Garonne.

ARTICLE 25 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 26 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000è ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé
- la profondeur des zones extraites
- la position des piézomètres visés à l'article 28.3 ci-dessous.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 27 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 28 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

28.1 Pollution accidentelle

28.1.1 L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.
Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

28.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les rétentions sont positionnées et dimensionnées de manière à prendre en compte le risque d'inondation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

28.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

28.1.4 Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de la carrière (zone d'extraction, voies de communication), mais à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

28.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

28.2.1 Les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus. L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 28.2.2 Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant procède à un contrôle annuel, au point de rejet, de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis à l'article 28.2.1.

28.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 3 piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).
- les contrôles sont effectués deux fois par an (hautes et basses eaux).
- les paramètres de contrôles sont ceux fixés à l'article 28.2.1 ci-dessus, complétés de la conductivité.

Les résultats commentés de ce suivi sont adressés annuellement aux services de la D.D.A.S.S. et de la D.R.I.R.E.

28.4. Pollution de l'air

- 28.4.1 Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- 28.4.2 En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

28.5. Prévention des incendies

- 28.5.1 Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

- 28.5.2 En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

28.5.3 Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie

28.5.4 En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies.

28.6. Déchets

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Elimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.7. Transports

- 28.7.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 28.7.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 28.7.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

28.8. Bruits et vibrations

- 28.8.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28.8.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

28.8.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.8.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 4 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les week-end et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

28.8.5 Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones à émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 29 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 18.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2006-2011) : 61 016 euros TTC
- 2^{ième} phase (2011-2016) : 42 054 euros TTC
- 3^{ième} et dernière phase (2016-2021 ou jusqu'au 01/02/2031) : 46 524 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 29 ci-dessus.
- L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous..
- 30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 31 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales

- 32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement.
- 32.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 34 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-32-4 du 11 février 2004 cessent d'être applicables.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2004-42-1 du 11 février 2004 et n°2004-327-6 du 22 novembre 2004 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1987, autorisant la S.A.R.L. « DRAGAGES de SALECHAN » à exploiter une carrière de sables et graviers, à SALECHAN, lieu-dit « La Gerle », parcelles cadastrées, section B, n°s 43 et 322, est abrogé.

TITRE III **Modalités d'application**

ARTICLE 35: Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [32, rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6] de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 36 : Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de SALECHAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée par les soins du maire de SALECHAN dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Un avis sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

ARTICLE 37

Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente autorisation.

ARTICLE 38 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de SALECHAN ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président de la S.A.S. ABC-VL

- pour information, aux :

- Maires de BAGIRY, GALIE, ORE, FRONTIGNAN DE COMMINGES, ANTICHAN DE FRONTIGNES, FRONSAC, CHAUM, ESTENOS, SIRADAN, SAINTE MARIE DE BAROUSSE, THEBE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 13 juillet 2007

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,



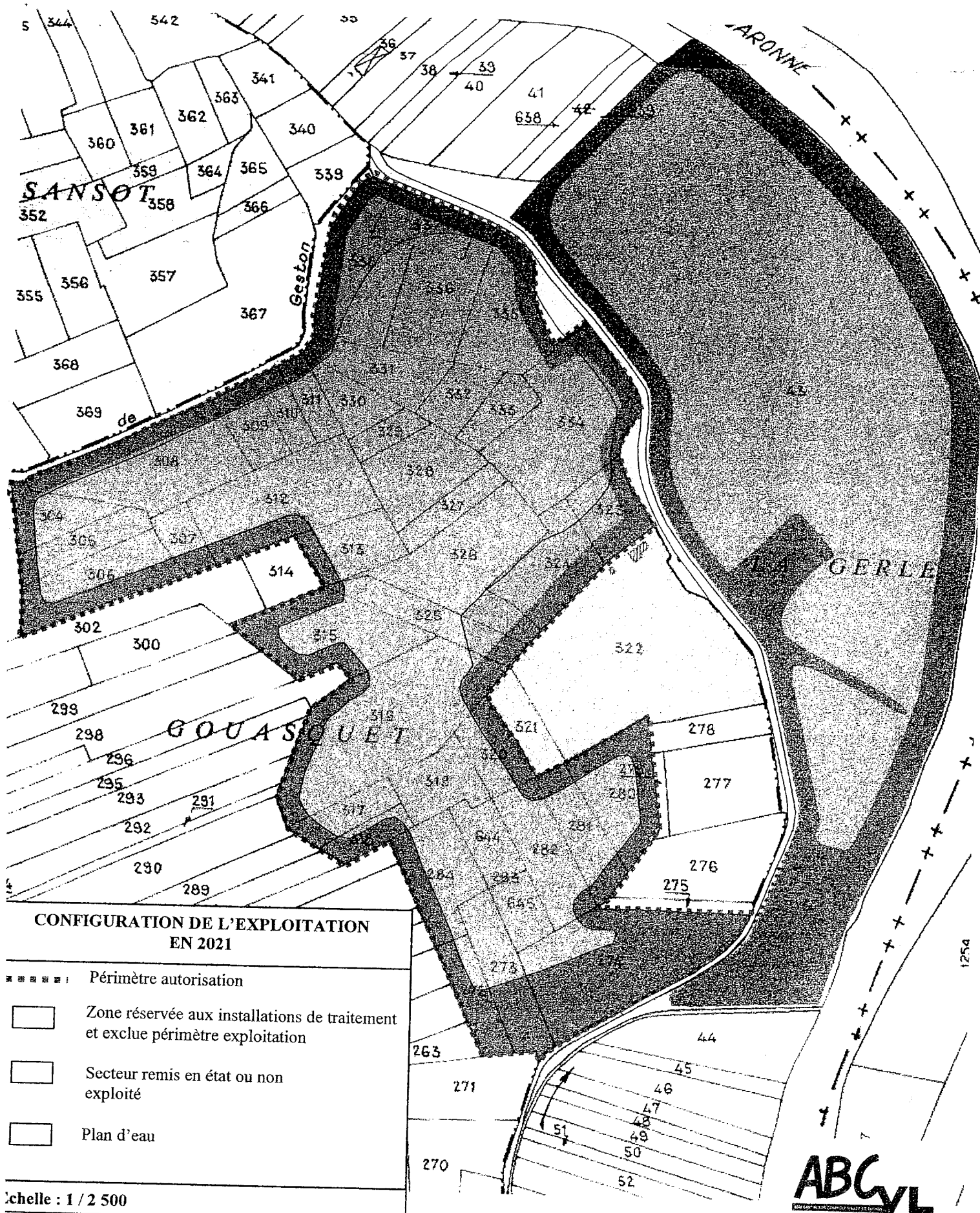
Jean de CROZEFON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-194-2
du 13 juillet 2007

RAPPEL des ECHEANCES

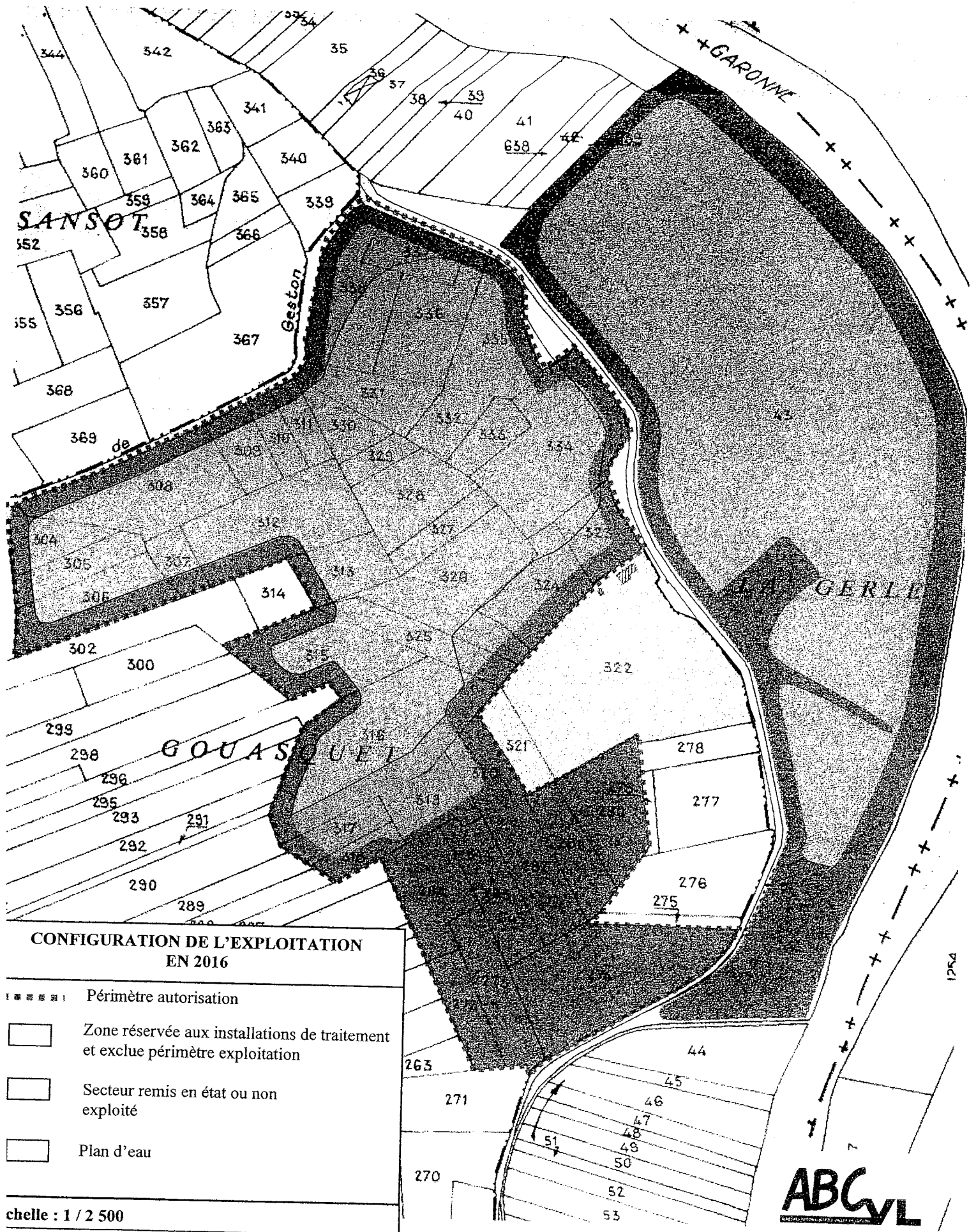
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 12	Récolement	6 mois
Article 18.3.1	Contrôle de la profondeur d'extraction	Tous les ans
Article 26	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 28.2.2	Analyses d'eau	tous les ans (si rejet)
Article 28.3	Suivi piézométrique	Tous les 6 mois
	Bilan du suivi	Tous les ans
Article 28.8.5	Emissions sonores	tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 30	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 33	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant le 01 février 2031
Article 35	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage

PLAN D'EXPLOITATION PHASE 4 : 2016-2021
 GRAVIERE A.B.C.V.L. Commune de SALECHAN



ABC_VL

PLAN D'EXPLOITATION PHASE 3 : 2011-2016
 GRAVIERE A.B.C.V.L. Commune de SALECHAN



PLAN D'EXPLOITATION PHASE 2 : 2006-2011
 GRAVIERE A.B.C.V.L. Commune de SALECHAN

